Commune de Bonneville

Année 2026 Paraphe
Feuillet n°

ARRÊTÉ AB_0852_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et règlementation de circulation - Reprise affaissement route de Clermont - Fermeture de route - Semaine 42 / Service voirie

Le maire de la commune de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande formulée par le service voirie en date du 8 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le service voirie à occuper le domaine public route de Clermont en raison de la reprise d'un affaissement ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026 (2 jours sur cette période entre 7h30 et 17h00), le service voirie est autorisée à occuper le domaine public route de Clermont en raison de la reprise d'un affaissement.
ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit du chantier est interdite à la circulation. Une déviation est mise en place par les voies adjacentes.
ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Ce dernier est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.
ARTICLE 4 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet. Les prescriptions de la permission de voirie devront impérativement être respectées.
ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.
ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Service voirie ;
- Services municipaux.

Stephane VALLI
S.VALLI | MAIRE
11 oct. 2026

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr